

NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉFORMES EN MATIÈRE DE CHÔMAGE

Cette note tente de présenter les nouvelles mesures en matière de chômage décidées par le gouvernement. Elle se base à la fois sur l'accord de gouvernement du 7 décembre 2011 et sur les arrêtés royal et ministériel du 28 décembre 2011 portant sur la réglementation du chômage. **Seuls ces deux arrêtés ont une valeur légale.** De nombreux points figurant dans l'accord de gouvernement ne sont pas encore d'application et restent donc au stade de l'intention. Nous précisons lorsque nous nous référons à l'accord de gouvernement.

Pour rédiger cette note, nous nous sommes basés sur les déclarations du gouvernement et les arrêtés déjà publiés, mais également sur les informations disponibles sur les sites de la FGTB et de la CSC (que nous reproduisons parfois telles quelles), ainsi que sur une première analyse technique rédigée par le service emploi de l'Atelier des droits sociaux (ex-Solidarités nouvelles Bruxelles).

Cette note est organisée en deux parties. La première partie porte sur **les allocations d'insertion** et la seconde sur **les allocations de chômage**. En effet, deux grands points ressortent de ce projet de réforme. Le premier concerne la situation des chômeurs bénéficiant d'allocations d'insertion dont la situation s'est nettement différenciée de celle des autres chômeurs. En durcissant les conditions d'accès aux allocations d'insertion et en les limitant dans le temps, le gouvernement veut manifestement exclure du chômage un nombre très important de personnes (plus de 100,000 selon les estimations) qui avaient jusque-là droit à des allocations illimitées dans le temps (pour autant que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions d'octroi, dont celles d'accepter tout emploi convenable, de rechercher activement un emploi, etc). Le second point essentiel de cette réforme concerne le principe de la dégressivité des allocations. Les personnes qui bénéficient d'allocations de chômage verront le montant de leur allocation progressivement réduit jusqu'à une allocation forfaitaire minimale, quelle que soit leur situation familiale.

I. LES ALLOCATIONS D'INSERTION (ex-allocations d'attente pour les jeunes sortant des études)

1) Un stage d'insertion de 310 jours

Selon l'arrêté royal du 28 décembre, **pour bénéficier des allocations d'insertion, les jeunes sortant des études doivent d'abord effectuer un stage d'insertion professionnelle.** Depuis le 1^{er} janvier 2012, ce stage est dorénavant **de 310 jours pour tous les jeunes demandeurs d'emploi.** Après l'accomplissement de ce stage, le jeune peut alors demander l'octroi d'allocations d'insertion.

Le bénéfice des allocations doit toujours être demandé avant l'âge de 30 ans (sauf situation exceptionnelle).

Pour les demandeurs d'emploi ayant terminé leurs études en juin 2011, le stage d'insertion peut donner lieu à une demande d'allocations au plus tôt le 27 juillet 2012.

2) Trois contrôles de recherche active d'emploi pendant le stage d'insertion

Les allocations d'insertion sont obtenues après la fin du stage d'insertion professionnelle, pour autant que le demandeur d'emploi ait collaboré au projet d'insertion professionnelle mis en place par Actiris ou le FOREM et, dans ce cadre, ait été évalué de manière positive par 3 fois. Autrement dit, **le jeune en stage d'insertion doit être évalué trois fois positivement pour ouvrir son droit aux allocations d'insertion.** S'il est évalué négativement, son stage est suspendu pendant 6 mois. Après cette période de suspension, le stage d'insertion redémarre à zéro, pour 310 jours. Il ne semble pas que le jeune puisse contester une

évaluation négative, s'il a par exemple raté son rendez-vous d'évaluation ou si l'entretien s'est mal déroulé. Les modalités de la mise en œuvre de ce contrôle doivent encore être précisées dans de nouveaux textes de loi.

3) Des allocations limitées dans le temps

Les allocations d'insertion sont limitées dans le temps. **Cette limitation est de 3 ans pour tous les chômeurs et ce dès qu'ils ont atteint l'âge de 30 ans.** Les chômeurs ayant effectué un stage d'insertion pourront donc perdre leur droit aux allocations dès leur 33 ans.

Une exception cependant pour les jeunes de moins de 30 ans qui vivent avec un travailleur (et qui entrent donc dans la catégorie des « cohabitants non-privilegiés »). Après 3 ans de chômage, ces personnes pourront perdre leurs allocations et ceci même avant l'âge de 30 ans.

La limitation de 3 ans pour tous les chômeurs en allocation d'insertion n'entre en application qu'à partir du 1er janvier 2012. Aucune exclusion n'aura donc lieu, sur cette base, avant le 1er janvier 2015.

Ainsi, un jeune isolé âgé de 21 ans ayant triomphé de son stage d'insertion (et de ses trois contrôles successifs) pourra bénéficier d'allocations d'insertion jusqu'à ses 33 ans. Un jeune isolé de 28 ans qui bénéficie d'allocations d'insertion perdra également ses allocations à ses 33 ans. Enfin, une personne âgée de 37 ans, enchaînant des petits boulots depuis l'octroi de ses allocations (et totalisant moins de 12 mois de travail sur 18 mois) perdra ses allocations le 1er janvier 2015, soit dans 3 ans.

À l'expiration de ces 3 ans, un délai de 6 mois supplémentaire (appelé « droit additionnel ») **peut être accordé au demandeur d'emploi qui prouve 156 jours de travail dans les 24 derniers mois.** Il semble que l'octroi de ce délai supplémentaire soit renouvelable, selon les mêmes conditions. Cependant, la renouvelabilité de ce droit additionnel doit encore être confirmée par une instruction de l'ONEM.

Les montants de l'allocation d'insertion restent inchangés. Ils s'élèvent pour les chefs de famille à 1042,08 €, pour les isolés à 770,64 €, et pour les cohabitants à 400,92 €

4) Contrôle de recherche active d'emploi

Le contrôle de la recherche active d'emploi, organisée par l'ONEM, reste d'application mais sera renforcé. L'arrêté royal du 28 décembre 2011 a d'ores et déjà prévu une modification portant sur la durée de l'exclusion temporaire des bénéficiaires d'une allocation d'insertion.

Lorsque un contrôleur de l'ONEM juge insuffisantes les recherches actives d'emploi d'un chômeur, il lui impose un contrat précis de recherche d'emploi. Si, lors du contrôle suivant, le contrôleur estime que le contrat n'a pas été rempli, le chômeur sera exclu temporairement pour une durée de 6 mois (contre 4 mois actuellement). Comme avant, une évaluation négative lors du contrôle qui suivra cette période d'exclusion temporaire donnera lieu à une exclusion définitive du chômage.

Cette modification n'est pas encore d'application, malgré la publication de l'arrêté royal. Elle entrera en vigueur lors l'adoption d'un nouvel arrêté royal relatif au contrôle de la recherche active d'emploi à destination de tous les chômeurs.

II. LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE (Chômage obtenu sur base du travail)

1) Contrôle de recherche active d'emploi

A l'heure actuelle, rien n'a été entériné concernant un renforcement du contrôle de recherche active d'emploi. **Elio Di Rupo a cependant déclaré au Parlement que ces contrôles auront lieu à l'avenir tous les 8 mois** et non plus 16 mois comme actuellement.

Le gouvernement souhaite également relever l'âge auquel le contrôle de la recherche d'emploi des chômeurs de longue durée doit être appliqué (actuellement, jusqu'à 50 ans), à 55 ans en 2013 et à 58 ans en 2016.

2) Dégressivité renforcée des allocations de chômage

Seul l'accord de gouvernement permet de connaître aujourd'hui les intentions du gouvernement en matière de dégressivité des allocations de chômage. La législation en la matière est donc actuellement inchangée, jusqu'à la parution de nouveaux arrêtés. Le gouvernement souhaite que cette mesure soit effective le 1er juillet 2012.

Le principe de la dégressivité est qu'après un certain nombre de mois, les allocations diminueront pour arriver, au final, à une allocation forfaitaire minimale pour tous les chômeurs, quelle que soit leur situation familiale. Cette mesure touche particulièrement les chefs de ménage et les isolés qui, dans l'ancienne législation, pouvaient conserver 60 et 55 % de leur ancien salaire (plafonné autour de 2000 €).

La dégressivité des allocations de chômage s'échelonne sur trois périodes.

• Première période

Pour tous les chômeurs, la première période dure un an.

Pendant les 3 premiers mois, les allocations correspondent à 65% du salaire perdu. Un maximum est fixé à 1510,73 € (65 % de 2324,21 €, le salaire plafonné, c'est-à-dire le salaire maximal pris en compte pour le calcul de l'allocation).

Pendant les 9 mois suivants les allocations correspondent à 60% du salaire perdu (avec un plafond salarial à peu près similaire). L'indemnité maximum à la fin de cette période est fixée à 1299,72 € (60 % de 2166,20 €).

• Deuxième période

Après une année de chômage, le chômeur entre dans la deuxième période. Celle-ci est de 2 mois + 2 mois pour chaque année de travail presté antérieurement. Cette deuxième période est subdivisée en deux sous-périodes.

Durant la première sous-période d'une durée maximale de 12 mois, les allocations s'élèveront pour les chefs de ménage à 60% du salaire perdu plafonné, 55% pour les isolés, 40% pour les cohabitants. Les chômeurs bénéficieront de ces montants pendant 2 mois minimum et 12 mois maximum.

Ensuite, dans la seconde sous-période d'une durée maximum de 24 mois, les allocations diminueront à chaque trimestre jusqu'à atteindre l'allocation forfaitaire minimale.

En résumé, l'allocation forfaitaire minimale sera donc atteinte par tous les chômeurs après maximum 48 mois.

• Troisième période

La troisième période, qui reste illimitée, débute lorsque l'allocation de chômage a atteint l'allocation forfaitaire minimale, soit 1069,38 € pour les chefs de ménage, 898,30 € pour un isolé, et 474,50 € pour les cohabitants.

Quelques catégories de chômeurs échapperont à ce nouveau système d'allocations décroissantes : les chefs de ménage et les isolés de 55 ans ou plus ; les chômeurs qui ont un passé

professionnel relativement important (plus de 20 ans de passé professionnel et augmentation progressive jusqu'à 25 ans d'ici 2017) ; les chômeurs temporaires (chômage économique) ; les chômeurs qui travaillent à temps partiel.

Des mesures transitoires sont prévues pour les personnes qui sont déjà chômeuses de longue durée. L'intention du gouvernement est de mettre en application ces mesures pour le 1er juillet 2012.

Il semble en outre que **les mesures de dégressivité s'appliqueront aussi aux chômeurs qui ont une aptitude au travail fortement réduite** (d'au moins 33%), même si leurs chances de retrouver un emploi sont particulièrement faibles.

3) Emploi convenable

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 réduit la possibilité pour un chômeur de refuser « un emploi non-convenable ».

Pendant les 3 ou 5 premiers mois de chômage (en fonction de l'âge et du passé professionnel du chômeur), celui-ci peut refuser un emploi s'il ne correspond ni à la profession à laquelle le préparent ses études, ni à sa profession habituelle, ni à une profession apparentée, à moins qu'Actiris ou le Forem n'estime que les possibilités d'embauche dans la profession habituelle du chômeur sont très réduites.

Après ces 3 ou 5 mois, le chômeur doit accepter un emploi dans une autre profession (Auparavant, ce droit à refuser un emploi non-convenable était d'application pendant 6 mois). La réglementation précise que l'obligation d'accepter un emploi doit néanmoins s'apprécier en tenant compte des aptitudes et de la profession du chômeur : aptitudes physiques, possibilités intellectuelles, expérience professionnelle, niveau d'études.

Le chômeur sera également tenu d'accepter un emploi dans un rayon de 60km (contre 25km précédemment), quelle que soit la durée du déplacement domicile-travail.

4) Calcul du montant de la pension

Selon l'accord de gouvernement, la dernière période de chômage, c'est-à-dire celle indemnisée au minimum forfaitaire, ne sera plus assimilée pour la pension sur la base du dernier salaire (plafonné). Dorénavant, elle ne sera plus assimilée que pour le calcul de la pension à concurrence du montant du droit minimum par année de carrière. Les modalités d'application exactes ne sont pas encore claires.

5) Complément d'ancienneté

Selon l'accord de gouvernement, à partir du 1er juillet 2012, le droit au complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés de longue durée avec 20 ans de passé professionnel ne sera plus octroyé qu'à partir de 55 ans (au lieu de 50 ans).

6) Disponibilité des personnes âgées sur le marché de l'emploi

La notion de disponibilité correspond à l'obligation pour un chômeur d'accepter tout emploi convenable. Selon l'accord de gouvernement, à partir de 2013, la condition de la disponibilité sur le marché de l'emploi sera portée à 60 ans (au lieu de 58 ans actuellement). Dans les régions où le taux de chômage est faible, cette condition pourra même être portée à 65 ans.

Pour d'autres informations, consulter les sites de la FGTB, de la CSC ou de l'ONEM

Une poignée de chômeurs, le 18 janvier 2012
www.1000milliards.collectifs.net